

D023547/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 1



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 octobre 2012 (18.10)
(OR. en)**

15088/12

LIMITE

**DRS 118
ECOFIN 850
EF 225**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 octobre 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D023547/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 1

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D023547/01.

p.j.: D023547/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...] (2012) **XXX** projet

D023547/01

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 1

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 1

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission².
- (2) Le 13 mars 2012, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») de la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière – Prêts publics* (les «modifications de la norme IFRS 1»). Ces modifications de la norme IFRS 1 concernent les prêts publics obtenus à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché et leur objectif est d'éviter aux premiers adoptants une application rétroactive totale des normes IFRS lors du passage à ces dernières. Ces modifications de la norme IFRS 1 introduisent donc une nouvelle exception à l'application rétroactive des IFRS en prévoyant que les exigences énoncées dans les normes comptables internationales IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* et IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* soient appliquées de manière prospective par les premiers adoptants aux prêts publics existant à la date de passage aux IFRS.
- (3) Le présent règlement entérine ces modifications de la norme IFRS 1. Cette norme comporte des références à l'IFRS 9, qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être appliquées, l'IFRS 9 n'ayant pas encore été adoptée par l'Union. Par conséquent, toute

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

référence à l'IFRS 9 figurant dans l'annexe du présent règlement doit s'entendre comme une référence à l'IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

- (4) La consultation du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que ces modifications de l'IFRS 1 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008, la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Toute référence à la norme IFRS 9 figurant dans l'annexe du présent règlement s'entend comme une référence à l'IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er}, point 1, au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES	
IFRS 1	IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière <i>- Prêts publics</i>

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: <http://www.iasb.org>»